

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 13 décembre 2023 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. Éric Chagnon, maire du Canton de Shefford, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de Waterloo, Mme Ginette Prieur, substitut au maire de Sainte-Cécile-de-Milton, M. Robert Riel, substitut à la mairesse de Granby, M. Philip Tétrault, maire de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. René Beauregard, préfet suppléant et maire de Saint-Joachim-de-Shefford

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et greffière-trésorière, M. Jean Hogue, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint et M^e Grégory Carl Godbout, greffier, sont également présents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 06.

2023-12-480

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

Présences et constatation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 et de la séance extraordinaire du 6 décembre 2023
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Avis sur les modifications aux schémas d'aménagement des MRC limitrophes :
 - 4.1.1 MRC Brome-Missisquoi – Projet de règlement numéro 09-1123 modifiant le schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508
 - 4.2 Dérogations mineures accordées en zones de contraintes et soumises au pouvoir de contrôle de la MRC :
 - 4.2.1 Demande de dérogation mineure numéro 2023-00015 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 842, rue Cartier (lot 3 722 026 du cadastre du Québec)
 - 4.3 Suivi des demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :
 - 4.3.1 Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles présentée à la CPTAQ par Ferme du rang Cleary S.E.N.C., concernant les lots 3 987 986 et 3 987 988 du cadastre du Québec à Saint-Joachim-de-Shefford
 - 4.4 Comité consultatif agricole :
 - 4.4.1 Dépôt du bilan annuel 2022-2023 des activités du comité consultatif agricole
 - 4.4.2 Nominations de membres au comité consultatif agricole

- 4.4.3 Nomination du président du comité consultatif agricole pour 2024
- 4.5 Engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre de la COP15 proposé par le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
- 4.6 Appui au plan d'action concerté de Corridor appalachien intitulé *Maintien de la connectivité : Corridor écologique de l'autoroute 10 « Bromont-Lac-Brome-Shefford »* et engagement à la mise en œuvre des actions
- 5. Cours d'eau :
 - 5.1 Dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité de l'aménagement d'infrastructures vertes visant la réduction et le retardement des débits de pointe du cours d'eau sans nom dans le secteur du chemin Maheu à Shefford
 - 5.2 Nomination des membres du Bureau des délégués pour 2024
- 6. Plan directeur de l'eau :
 - 6.1 Adoption d'un plan d'action transitoire pour l'année 2024
- 7. Réglementation :
 - 7.1 Adoption du Règlement numéro 2023-369 modifiant le Règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires
 - 7.2 Adoption du Règlement numéro 2023-370 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354, tel que modifié
- 8. Gestion des matières résiduelles :
 - 8.1 Désignation des fonctionnaires désignés chargés de l'application du Règlement numéro 2023-370 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354, tel que modifié
 - 8.2 Réception finale des travaux – Dalle de béton à l'écocentre à Granby – Contrat numéro 2022/004
 - 8.3 Libération de la garantie d'exécution pour le contrat numéro 2022/004 – Travaux de construction – Dalle de béton à l'écocentre à Granby
- 9. Développement local et régional :
 - 9.1 Autorisation de signature – Convention de cession d'actifs et de passifs du Fonds d'investissement local de La Haute-Yamaska (FIL)
 - 9.2 Autorisation de signature – Addenda à la convention relative à l'octroi d'une aide financière du Fonds de développement des communautés pour la modification de l'échéancier – Projet Réserve naturelle de Waterloo
 - 9.3 Fonds régions et ruralité – Établissement des priorités d'intervention 2024-2025
 - 9.4 Budget 2024-2025 du plan d'action du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska
 - 9.5 Octroi d'un contrat à Chef Oli inc pour l'organisation et la tenue d'activités promotionnelles et de visibilité pour le Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska
- 10. Transport collectif :
 - 10.1 Modification de la résolution numéro 2023-06-253 – Modification à la demande d'aide financière au volet 4.3 du Programme d'aide au développement du transport collectif
 - 10.2 Autorisation de signature – Addenda numéro 2 à l'entente relative à l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2023

11. Ressources humaines :
 - 11.1 Ratification d'embauche au poste de géomaticienne
 - 11.2 Fin de probation de l'adjointe administrative et réceptionniste
12. Affaires financières :
 - 12.1 Approbation et ratification d'achats
 - 12.2 Approbation des comptes
 - 12.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-303 et 2022-356 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*
 - 12.4 Adhésion à divers organismes et nomination de représentants pour 2024 :
 - 12.4.1 Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc.
 - 12.4.2 Chambre de commerce et de l'industrie Haute-Yamaska
 - 12.4.3 Conseil montérégien de la culture et des communications (Culture Montérégie)
 - 12.4.4 Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
 - 12.4.5 Fédération québécoise des municipalités
 - 12.4.6 Organisme de bassin versant de la Yamaska
 - 12.4.7 Espace MUNI
 - 12.4.8 Table des MRC de l'Estrie
 - 12.4.9 Table d'harmonisation du Parc national de la Yamaska
 - 12.4.10 Table de développement de la Haute-Yamaska
 - 12.4.11 Association des directeurs généraux des MRC du Québec
 - 12.4.12 Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
 - 12.4.13 Association des évaluateurs municipaux du Québec
 - 12.4.14 Association des aménagistes régionaux du Québec
 - 12.4.15 Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles
 - 12.4.16 Association de la géomatique municipale du Québec
 - 12.4.17 Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
 - 12.4.18 Association des communicateurs municipaux du Québec
 - 12.4.19 Association des archivistes du Québec
 - 12.4.20 Géomont
 - 12.4.21 Montérégie Économique
 - 12.4.22 Tables régionales du vélo de l'Estrie et de la Montérégie
 - 12.4.23 Table de concertation régionale en transport collectif
 - 12.4.24 Ordre des conseillers en ressources humaines agréés
 - 12.4.25 Québec municipal
 - 12.4.26 Réseau d'information municipale (Jaguar Média inc.)
 - 12.4.27 Union des municipalités du Québec et Carrefour du capital humain
 - 12.5 Adjudication du contrat d'assurances générales pour 2024
 - 12.6 Contrat avec FQM Services, coopérative de solidarité concernant la fourniture de services professionnels en cybersécurité
 - 12.7 Autorisation de signature – Entente intermunicipale relative à la réalisation d'une étude de mise en commun et d'optimisation des ressources en soutien informatique

- 12.8 Dépôt d'une demande au Programme d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour soutenir la coopération intermunicipale – Étude de mise en commun et d'optimisation des ressources en soutien informatique
- 12.9 Modification de la résolution numéro 99-12-383 – Politique de capitalisation des investissements
- 12.10 Centre d'action bénévole de Granby inc. – Aide financière pour la Semaine de l'action bénévole 2024
- 12.11 Centre d'action bénévole aux 4 vents inc. – Aide financière pour la Semaine de l'action bénévole 2024
- 12.12 Demande de partenariat pour le Gala Agristars 2024
- 13. Sécurité publique :
 - 13.1 Nomination des membres du comité de sécurité publique et de leurs substituts pour 2024
- 14. Période de questions
- 15. Clôture de la séance

2023-12-481 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023**

Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter tel que soumis les procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 et de la séance extraordinaire du 6 décembre 2023.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2023-12-482 **AVIS DE COMPATIBILITÉ QUANT AU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-1123 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ – DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-0508 DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

ATTENDU l'adoption par la MRC Brome-Missisquoi du projet de règlement numéro 09-1123 modifiant le schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de confirmer à la MRC Brome-Missisquoi que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2023-12-483 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-00015 ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND – 842, RUE CARTIER (LOT 3 722 026 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution;

ATTENDU que la présente demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de Roxton Pond en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU que la demande vise à permettre qu'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel ait une hauteur de 6,071 mètres alors que le maximum autorisé est de 6 mètres, tel que stipulé au Règlement de zonage numéro 11-14 de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité locale visée;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

ATTENDU que cette demande ne vise pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU;

ATTENDU que cette demande n'est pas susceptible d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, et résolu unanimement que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU pour la dérogation mineure visée, soit la demande 2023-00015 accordée par la Municipalité de Roxton Pond.

2023-12-484

DEMANDE D'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR FERME DU RANG CLEARY S.E.N.C., CONCERNANT LES LOTS 3 987 986 ET 3 987 988 DU CADASTRE DU QUÉBEC À SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD

ATTENDU qu'en 2019, la CPTAQ a accordé une autorisation à Ferme du rang Cleary S.E.N.C. visant à enlever du sol arable et poursuivre des activités d'extraction sur une superficie de 1,98 hectare pour une période de 5 ans;

ATTENDU qu'au terme de cette autorisation, la superficie visée doit être nivelée et remise en culture;

ATTENDU que le demandeur requiert de renouveler l'autorisation d'extraction pour une période de 10 ans et d'augmenter la superficie en exploitation, soit pour un total de 3,89 hectares;

ATTENDU que l'enlèvement du galet et le nivellement du sol faciliteront la culture du sol en plus d'augmenter les possibilités d'utilisation agricole de la superficie visée;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans la mesure où l'agriculture et la foresterie doivent constituer la priorité dans l'aire d'affectation agroforestière;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford appuie cette demande;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole du 13 novembre 2023 à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'appuyer la demande de Ferme du rang Cleary S.E.N.C. pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots 3 987 986 et 3 987 988 du cadastre du Québec à Saint-Joachim-de-Shefford, en y associant les conditions suivantes :

1. Limiter à une durée de 5 ans l'autorisation d'exploitation;
2. Avant le début des travaux d'agrandissement de l'aire d'extraction, la couche de sol arable devra être enlevée et conservée afin de servir au réaménagement de la parcelle visée;
3. Que le sol arable (30 centimètres supérieurs) et le sous-sol meuble (mort-terrain) soient enlevés et conservés en tas distincts pour servir lors du réaménagement, que le sol arable devra être enlevé, non seulement sur l'aire d'extraction, mais aussi sur les aires de concassage, d'entreposage et de chargement et que les matériaux meubles sous-jacents devront être enlevés seulement sur l'aire d'extraction;
4. Que l'exploitant s'assure de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes;
5. Que le profil de l'exploitation suive les profils indiqués sur les plans d'ingénieurs déposés au dossier;
6. Que le plancher d'exploitation se situe à plus de 1 mètre de la nappe phréatique;
7. Qu'il n'y ait aucun transport durant la période de dégel et que pour les mois de février et de mars le transport des matériaux extraits soit assujéti à une autorisation écrite de la municipalité;
8. Qu'une garantie d'exécution des travaux de remise en agriculture soit établie en proportion de la superficie visée par la demande;
9. Qu'une police de garantie soit émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assureurs*;
10. Qu'un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site soit soumis à la Commission, faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation;
11. Que le réaménagement du site soit complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface;

- b) Le sous-sol meuble (mort-terrain) et le sol arable devront être étendus uniformément sur le plancher de la carrière;
- c) Finalement, la parcelle visée devra être remise en culture.

Note :

DÉPÔT DU BILAN ANNUEL 2022-2023 DES ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Le bilan annuel des activités du comité consultatif agricole couvrant la période 2022-2023 est déposé aux membres du conseil de la MRC.

2023-12-485

NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

ATTENDU que le mandat de Mme Diane Viau au siège numéro 2 du comité consultatif agricole vient à échéance en janvier 2024;

ATTENDU qu'il y a lieu de combler ce poste par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, qui n'est pas un membre du conseil de la MRC, qui réside sur le territoire de la MRC ou y a son exploitation agricole, et qui est inscrit sur une liste fournie par l'association accréditée au sens de cette loi;

ATTENDU la liste soumise le 21 novembre 2023 par le Syndicat de l'Union des producteurs agricoles de la Haute-Yamaska aux fins de combler ce poste;

ATTENDU que le mandat de Mme Julie Bourdon, membre au siège numéro 5 du comité consultatif agricole vient à échéance en janvier 2024;

ATTENDU que la MRC doit nommer sur le comité consultatif agricole, parmi les membres du conseil de la MRC, un représentant de la Ville de Granby à titre de représentant de la ville-centre de la MRC, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Robert Riel, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de :

1. Nommer Mme Diane Viau à titre de membre au siège numéro 2 du comité consultatif agricole, pour un terme de trois ans;
2. Nommer Mme Julie Bourdon à titre de membre au siège numéro 5 du comité consultatif agricole, pour un terme de trois ans;

Ces nominations sont effectuées conformément au Règlement numéro 2023-364 concernant le comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Yamaska.

2023-12-486

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE POUR 2024

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de nommer M. René Beauregard à la présidence du comité consultatif agricole pour l'année 2024.

2023-12-487

ENGAGEMENT SUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DE LA COP15 PROPOSÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ESTRIE

ATTENDU que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité;

ATTENDU qu'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques;

ATTENDU les effets positifs de la nature sur la santé des populations;

ATTENDU les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030;

ATTENDU que les autorités municipales, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite s'engager concrètement dans le contexte de la COP15 pour vivre en harmonie avec la nature, arrêter son déclin et freiner la perte de biodiversité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Ginette Prieur, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska s'engage à :

1. S'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier;
2. Donner la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire;
3. Participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains, ainsi que les espaces naturels à proximité;
4. Soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030;
5. Protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire;
6. Participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation;
7. Viser l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030;
8. Prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour les citoyennes et citoyens.

2023-12-488

APPUI AU PLAN D'ACTION CONCERTÉ DE CORRIDOR APPALACHIEN INTITULÉ MAINTIEN DE LA CONNECTIVITÉ : CORRIDOR ÉCOLOGIQUE DE L'AUTOROUTE 10 « BROMONT-LAC-BROME-SHEFFORD » ET ENGAGEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

ATTENDU que les montagnes-Vertes constituent un lien critique dans l'écorégion des Appalaches;

ATTENDU que les milieux naturels sur le territoire de la Haute-Yamaska jouent un rôle capital, notamment en termes d'habitat vital à diverses espèces fauniques et floristiques, mais également en termes de services écologiques rendus, tels que les produits forestiers renouvelables, les activités de plein air, le tourisme, la purification de l'air, de l'eau, la réduction des inondations, la séquestration de carbone et le sentiment d'appartenance;

ATTENDU que la résilience des milieux naturels est indissociable de leur connectivité;

ATTENDU le lien critique que représente le corridor écologique de l'autoroute 10 « Bromont-Lac-Brome-Shefford »;

ATTENDU que Corridor appalachien a élaboré un plan d'action concerté pour le corridor écologique de l'autoroute 10 regroupant différentes parties prenantes, dont la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que les différentes parties prenantes sont invitées à poser des actions en vue de la protection du corridor écologique « Bromont-Lac-Brome-Shefford » dans l'exercice de leurs compétences;

ATTENDU que Corridor appalachien sollicite ainsi l'engagement de la MRC de La Haute-Yamaska à mettre en œuvre certaines actions spécifiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska confirme son engagement dans la mise en œuvre du plan d'action concerté de Corridor appalachien intitulé *Maintien de la connectivité : Corridor écologique de l'autoroute 10 « Bromont-Lac-Brome-Shefford »*, soit par la réalisation spécifique des actions suivantes :

1. Prendre en compte la protection de ces corridors écologiques dans les outils de planification et de réglementation;
2. Intégrer, dans la future réglementation régionale portant sur la mise en valeur de la forêt, les corridors écologiques;
3. Encourager la prise en compte de la connectivité faunique (terrestre et aquatique) lors d'aménagement ou de réfection des ponceaux.

2023-12-489

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS (PRAFI) POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ DE L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES VERTES VISANT LA RÉDUCTION ET LE RETARDEMENT DES DÉBITS DE POINTE DU COURS D'EAU SANS NOM DANS LE SECTEUR DU CHEMIN MAHEU À SHEFFORD

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet

Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;

ATTENDU certaines problématiques d'inondation et d'érosion de berges dans le secteur Val-Maher dans la Municipalité du Canton de Shefford;

ATTENDU l'opportunité de mettre en place des infrastructures vertes sur un terrain municipal situé en amont de la zone de débordement, afin d'augmenter la capacité de rétention des eaux lors des crues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Ginette Prieur, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet Aménagements résilients du PRAFI;
2. S'engage à respecter les modalités du guide qui lui sont applicables;
3. Autorise la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, le formulaire de demande d'aide financière;
4. S'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.

2023-12-490

NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS POUR 2024

ATTENDU qu'en vertu de l'article 129 du *Code municipal du Québec*, M. Paul Sarrazin, préfet, est délégué d'office;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Robert Riel, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de nommer pour l'année 2024 :

1. Mme Julie Bourdon, mairesse de la Ville de Granby, comme deuxième déléguée et de nommer M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, comme troisième délégué de cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska;
2. M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, comme substitut au préfet, M. Éric Chagnon, maire du Canton de Shefford, comme substitut à Mme Julie Bourdon et de nommer M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, comme substitut à M. Pierre Fontaine.

2023-12-491

PLAN DIRECTEUR DE L'EAU DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA – ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION TRANSITOIRE POUR L'ANNÉE 2024

Soumis : Plan d'action transitoire du Plan directeur de l'eau pour l'année 2024.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté un premier Plan directeur de l'eau (PDE) en 2012 dans le but d'encadrer et de prioriser les actions à entreprendre sur son territoire, situé à la tête du grand bassin de la rivière Yamaska;

ATTENDU que le PDE de la MRC a permis la mise en œuvre d'un deuxième plan d'action quinquennal (2017-2021) spécifique au milieu municipal à l'échelle des sous-bassins versants de la MRC;

ATTENDU que ce plan d'action 2017-2021 est venu à échéance à la fin de 2021 et que des plans d'action transitoires ont été adoptés en 2022 et 2023;

ATTENDU que la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques* oblige les MRC du Québec à réaliser un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire;

ATTENDU que le PRMHH adopté le 14 décembre 2022 et déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est en attente d'approbation;

ATTENDU qu'il y a lieu dans l'intervalle de temps entre le dépôt du PRMHH et son approbation par le MELCCFP ainsi que dans l'attente d'une réflexion concertée sur l'avenir du PDE, d'adopter un plan d'action transitoire du PDE pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'adopter le plan d'action transitoire du Plan directeur de l'eau (PDE) pour l'année 2024 tel que soumis.

2023-12-492

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-369 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311 FIXANT LES MODALITÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ET DES ÉCOCENTRES, AINSI QUE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS TEL QUE MODIFIÉ AFIN D'AJOUTER LES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LA COUR POUR CERTAINS IMMEUBLES ET DE BACS D'ORDURES SUPPLÉMENTAIRES

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 22 novembre 2023 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2023-369 modifiant le règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-369 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311 FIXANT LES MODALITÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ET DES ÉCOCENTRES, AINSI QUE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS TEL QUE MODIFIÉ AFIN D'AJOUTER LES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LA COUR POUR CERTAINS IMMEUBLES ET DE BACS D'ORDURES SUPPLÉMENTAIRES

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-369 modifiant le règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires ».

Article 2 – Base de répartition des coûts pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles

L'article suivant est ajouté après l'article 3 :

« 3.1 Base de répartition des coûts pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles

Un coût de 260,00 \$ par immeuble relié au contrat octroyé pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles est facturé annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, à la municipalité selon le nombre d'immeubles desservis par le service sur son territoire. Le nombre d'immeubles desservis est établi par la MRC en fonction de l'inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, la MRC facture la municipalité pour les immeubles ajoutés sur son territoire au cours de l'année courante. Advenant que le service de collecte des matières organiques dans la cour d'un immeuble débute en cours d'année, la répartition du coût s'effectue au prorata du nombre de mois dans l'année au cours desquels l'immeuble aura été desservi. »

Article 3 – Base de répartition des coûts pour le service de collecte de bacs d'ordures supplémentaires

L'article suivant est ajouté après l'article 3.1 :

« 3.2 Base de répartition des coûts pour le service de collecte de bacs d'ordures supplémentaires

Un coût de 60,00 \$ par bac relié au contrat octroyé pour le service de collecte de bacs d'ordures supplémentaires est facturé annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, à la municipalité selon le nombre bacs d'ordures supplémentaires desservis par le service sur son territoire. Le nombre de bacs supplémentaires desservis est établi par la MRC en fonction de l'inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, la MRC facture la municipalité pour les bacs supplémentaires ajoutés sur son territoire au cours de l'année courante. Advenant que le bac supplémentaire soit ajouté en cours d'année, la répartition du coût s'effectue au prorata du nombre de mois dans l'année au cours desquels le bac supplémentaire aura été desservi. »

Article 4 – Règles pour les paiements relatifs au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et au service de collecte de bacs d'ordures supplémentaires

L'article suivant est ajouté après l'article 16.4 :

« 16.5 Pour les coûts relatifs aux articles 3.1 et 3.2, une demande de paiement est expédiée à la municipalité selon les modalités de facturation prévues auxdits articles. »

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 3.1 « Base de répartition des coûts pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles » qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

2023-12-493

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-370 RELATIF AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-354 TEL QUE MODIFIÉ

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 22 novembre 2023 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Robert Riel et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2023-370 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354 tel que modifié.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-370 RELATIF AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-354 TEL QUE MODIFIÉ

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Territoire assujéti à ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC.

2. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

ABRI	Équipement installé ou érigé à l'extérieur servant à remiser les bacs roulants et conteneurs, y compris un bâtiment accessoire.
ARBRE DE NOËL	Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël et dépourvu d'ornements.
BAC ROULANT	Contenant en plastique sur roues d'une capacité de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnière et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.
BÂTIMENT	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des biens.
CONTENEUR	Contenant d'une capacité minimale de 1,5 mètre cube et maximale de 6,1 mètres cubes, muni d'un ou de deux compartiments, doté de boîtes de fourches et conçu de façon à ce que la levée puisse se faire mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir des matières résiduelles.
CONTENEUR RÉGULIER	Conteneur hors terre et non fixe.
CONTENEUR SEMI-ENFOUI	Conteneur fixe et partiellement enfoui dans le sol.
ENCOMBRANT	Matière résiduelle dont le volume, la taille, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet des collectes régulières et qui provient exclusivement d'usages domestiques.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution de la MRC.
FOURNISSEUR DE SERVICES	Adjudicataire du contrat octroyé par la MRC, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit qui ont la responsabilité de la fourniture des services. Ce mot comprend les sous-traitants, le cas échéant, de l'adjudicataire.
ICI	Industries, commerces et institutions.
IMMEUBLE ICI	Immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes, à l'exception d'un immeuble municipal; Est également assimilable à un immeuble ICI tout ICI qui occupe un immeuble résidentiel, à l'exception d'un ICI tenu à même une unité d'occupation et qui occupe moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation.
IMMEUBLE MUNICIPAL	Immeuble appartenant à, occupé ou loué par une municipalité membre, par la MRC ou par un organisme paramunicipal lié à l'une d'elles.
IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	Ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments utilisés comme habitation et pouvant contenir une ou plusieurs unités d'occupation, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés;

Sont assimilables à un immeuble résidentiel les unités d'occupation et les chambres utilisées à des fins domiciliaires qui sont incluses, de manière non limitative, dans des maisons de chambres, les maisons de personnes retraitées autonomes ou non autonomes et les autres habitations de groupes;

Sont également assimilables à un immeuble résidentiel les résidences de tourisme (appartement, maison ou chalet) et gîtes touristiques;

Sont exclus de cette définition :

- les bâtiments à caractère institutionnel ou social tels les pensionnats, séminaires, couvents, résidences d'étudiants, maisons pour personnes en difficulté (séjour limité), maisons de repos ou de convalescence, hôpitaux, établissements de détention, pénitenciers ou autres du même genre;
- les unités d'occupation dont le code d'utilisation aux rôles d'évaluation est autre que 1000 situées à l'intérieur d'un camping ou un parc pour la récréation, à l'exception de celles dont l'entrée charretière donne accès directement à une voie de circulation publique.

MATIÈRES ORGANIQUES

Matières résiduelles biodégradables qui peuvent être transformées en compost, en digestat ou en biométhane.

MATIÈRES RECYCLABLES

Matières résiduelles pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Résidu, matière ou objet rejeté ou abandonné.

MRC

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

MUNICIPALITÉ MEMBRE

Municipalités de Granby, Roxton Pond, Canton de Shefford, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Village de Warden et Waterloo.

OCCUPANT

Propriétaire, usufruitier, locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ou selon le cas, un immeuble ICI.

ORDURES

Matières résiduelles d'origine domestique destinées à l'élimination.

PLASTIQUE AGRICOLE

Pellicule plastique d'ensilage en polyéthylène utilisée pour la conservation des fourrages en agriculture.

PRODUIT ÉLECTRONIQUE

Tout produit électronique visé par la responsabilité élargie des producteurs en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, Q-2, r. 40.1).

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX	Tout produit et résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse telles que lixiviable, inflammable, toxique, explosive, corrosive comburante ou radioactive ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Sont inclus notamment les peintures, les huiles, les solvants, les lave-vitres, les adhésifs, les nettoyeurs à four et à tuyaux, les aérosols, les piles et les batteries d'autos, les produits d'entretien de piscines et de jardins, les lampes fluorescentes et fluocompactes.
ROUTE	<p>Chemin public aménagé pour la circulation des véhicules routiers.</p> <p>Est assimilable à une route, une avenue, un boulevard, un chemin, une impasse, une place, un rang, une route et une rue qui est la propriété des municipalités membres ou du ministère des Transports du Québec.</p> <p>Est également assimilable à une route, une avenue, un boulevard, un chemin, une impasse, une place, un rang, une route et une rue privé dont l'aménagement et l'entretien, permet la circulation de véhicules routiers destinés à la collecte des matières résiduelles en toute saison.</p> <p>Est exclue de cette définition, une allée de circulation située à l'intérieur d'un projet d'ensemble.</p>
SOUS-TRAITANT	Personne physique ou morale choisie par le fournisseur de services pour fournir une partie des services.
UNITÉ D'OCCUPATION	Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence unifamiliale comporte une unité d'occupation alors qu'un immeuble de six logements ou copropriétés comporte six unités d'occupation. Dans le cas d'une maison de chambres, d'une maison pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes et autres habitations de groupes, une chambre est assimilable à 1/5 d'une unité d'occupation.

3. Immeubles non desservis

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non desservi par les services offerts en vertu du présent règlement doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la gestion des matières résiduelles de l'immeuble conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières résiduelles destinées à la collecte, ou s'assurer que les matières résiduelles de l'immeuble soient placées dans un conteneur ou un bac roulant autorisé par le présent règlement, à l'exception des matières résiduelles placées pour les collectes d'encombrants, des surplus de feuilles et de résidus de jardin, des arbres de Noël et des plastiques agricoles.

La collecte des matières résiduelles d'un immeuble desservi n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant ou d'un conteneur autorisé par le présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut modifier le nombre et la catégorie de contenants autorisés pour un immeuble pour des raisons d'hygiène publique, de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison nuisant au fonctionnement du service de collecte, à sa seule discrétion.

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles destinées à la collecte au sol, dans un sac, une boîte ou dans un contenant autre qu'un conteneur ou un bac roulant à l'exception des matières résiduelles placées pour les collectes d'encombrants, des surplus de feuilles et de résidus de jardin, des arbres de Noël et des plastiques agricoles.

Le nombre minimal et maximal de bacs roulants ou de conteneurs que le propriétaire d'un immeuble doit mettre à la disposition des occupants est déterminé selon l'annexe A, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Pour les fins du présent article, le nombre total d'unités d'occupation contenu dans les projets d'ensemble résidentiels ou les ensembles d'immeubles résidentiels autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation est considéré aux fins du calcul du nombre minimal et maximal de contenants autorisés.

Pour les fins du présent article, les immeubles résidentiels détenus en copropriété sont assimilés aux immeubles résidentiels à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

La MRC se réserve le droit de reprendre, sur toute propriété, les contenants autorisés qui s'y trouvent en nombre supérieur à celui prévu au présent article.

5. Exception au nombre maximal de bacs roulants d'ordures autorisés

Les immeubles résidentiels suivants peuvent disposer de plus d'un bac roulant d'ordures par unité d'occupation pour un maximum de deux bacs supplémentaires par unité d'occupation :

- a. Les entreprises agricoles;
- b. Les familles ou les maisons intergénérationnelles de 6 occupants et plus;
- c. Les garderies en milieu familial;
- d. Les maisons d'accueil pour personnes âgées ou handicapées.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent se procurer un autocollant par bac supplémentaire auprès de la MRC. L'autocollant doit être apposé sur le devant du bac roulant supplémentaire pour la collecte.

6. Matières résiduelles sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée. Le propriétaire doit voir à faire ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant ou le conteneur.

7. Dépôt dans le bac roulant ou conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui a pas été assigné.

8. Propriété des matières résiduelles et responsabilité

Les matières résiduelles deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, d'assurer la sécurité sur sa propriété relativement à la présence de toute matière résiduelle sur son terrain. Le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt de matières résiduelles non autorisées ou de l'utilisation d'un contenant non autorisé.

Sous-section 2.1. Bacs roulants

9. Bacs roulants autorisés pour la collecte des ordures

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants utilisés exclusivement pour les ordures en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac ou d'un conteneur.

Le bac roulant doit se conformer aux spécifications techniques minimales suivantes :

- a. Le bac roulant doit être d'un volume de 240 ou 360 litres;
- b. Le corps du bac doit être moulé d'une pièce, en résine de polyéthylène de haute densité et être muni d'un adjuvant protecteur contre les rayons UV, présentant des parois lisses à l'intérieur et à l'extérieur, d'une épaisseur minimale de 4,0 millimètres, résistant à des températures comprises entre -40 °C et 40 °C et présentant des poignées moulées à même le corps du bac;
- c. La couleur originale de fabrication du corps du bac et du couvercle doit être gris anthracite ou noir. Il est spécifiquement défendu de modifier la couleur d'un bac roulant par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture, aux fins de le transformer en bac roulant destiné à la collecte des ordures.

Malgré les exigences prévues à la présente disposition, si un bac roulant est de couleur verte, le respect de l'exigence de couleur ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé, à l'exception des immeubles situés sur le territoire de Waterloo où des bacs roulants de couleur verte ne peuvent pas être utilisés pour la collecte des ordures.
- d. Le couvercle doit être moulé d'une pièce dans le même matériau que celui du corps du bac, fixé au moyen de charnières et conçu de façon à recouvrir complètement l'ouverture du bac pour éliminer toute infiltration;
- e. Les roues doivent présenter un diamètre minimal de 240 millimètres, et doivent pouvoir être verrouillées à l'essieu au moyen de goupilles;
- f. L'essieu doit être plein, fabriqué en acier et traité contre la rouille et la corrosion (zingué, galvanisé, etc.) et présenter un diamètre minimal de 19 millimètres.

10. Bacs roulants autorisés pour la collecte des matières organiques

Le bac roulant autorisé est celui qui est fourni par la MRC et est d'un volume de 240 litres et fabriqué de couleur originale brune.

11. Bacs roulants autorisés pour la collecte des matières recyclables

Le bac roulant autorisé est celui qui est fourni par la MRC et est d'un volume de 360 litres et fabriqué de couleur originale bleue.

Malgré ces exigences, si un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables est soit de couleur verte sur le territoire de Waterloo, ou s'il est d'un volume de 240 litres, le respect de l'exigence de la couleur ou du volume ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé dans les circonstances décrites à l'article 13.

12. Propriété du bac roulant

Sauf dans le cas des bacs roulants de matières recyclables présents avant le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire des municipalités du village de Warden et de Waterloo, le bac roulant fourni par la MRC demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

13. Entretien, réparation et remplacement d'un bac roulant

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant doit maintenir ce bac roulant propre et en bon état. Il doit, de plus, voir à ce que le couvercle soit rabattu en tout temps afin d'éviter les infiltrations de pluie et de neige et afin que le bac roulant ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs et de matières résiduelles.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant pour la collecte des ordures doit remplacer ou réparer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, est endommagé au point de se vider de son contenu ou de laisser s'infiltrer la pluie ou la neige, ou si son apparence ou sa couleur a été altérée par quelque procédé que ce soit, incluant par la peinture. Le fonctionnaire désigné peut lui transmettre un avis écrit exigeant de procéder à ce remplacement dans les 5 jours suivant la réception de cet avis et à défaut, la collecte des ordures peut être interrompue pour son immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant fourni par la MRC doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration.

14. Altération d'un bac roulant

Il est défendu à toute personne :

- a. D'altérer de quelque manière que ce soit un bac roulant fourni par la MRC, notamment en y ajoutant un mécanisme de verrouillage ou tout autre élément, en retirant une pièce d'origine ou en modifiant sa couleur de fabrication originale de manière à le transformer en bac roulant destiné à une autre collecte ou à un tout autre usage;
- b. D'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

15. Position du bac roulant pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci suivant l'horaire permis au présent règlement.

Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la chaussée. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout sac de feuilles et résidus de jardin, encombrant et objet qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière ou une allée de circulation. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

16. Points d'enlèvement désignés pour les projets d'ensemble ou routes privées

Pour tout immeuble desservi faisant partie d'un projet d'ensemble ou desservi par une route privée, le fonctionnaire désigné peut autoriser un point d'enlèvement du bac roulant autre que celui prévu par l'article 15 du présent règlement dans la mesure où l'allée de circulation permet la circulation du camion de collecte, notamment selon les conditions suivantes :

- a. L'entrée charretière, l'allée de circulation ou la route privée permettant d'accéder aux points d'enlèvement en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage de diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet;
- b. L'entrée charretière, l'allée de circulation ou la rue privée permettant d'accéder aux points d'enlèvement permet les manœuvres de services et est conçue pour la circulation des véhicules lourds.

Tout propriétaire ou tout occupant de l'immeuble doit s'assurer que ce point d'enlèvement, incluant une aire de circulation et un dégagement suffisant à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès aux points d'enlèvement, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte au moment prévu pour celle-ci.

La MRC peut interrompre la desserte sur une période de temps ou refuser de desservir un immeuble ou tous les immeubles sis sur une même route privée ou une même allée de circulation dans un projet d'ensemble en tout temps, si les conditions d'accès ou d'opération sont difficiles ou non sécuritaires à la suite d'un avertissement que le fonctionnaire désigné aura émis au préalable.

17. Points d'enlèvement désignés pour le centre-ville de Granby

Pour tout immeuble inclus dans la zone du centre-ville de Granby selon la carte en annexe B, le fonctionnaire désigné peut établir un point d'enlèvement du bac roulant autre que celui prévu par l'article 15 du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de l'immeuble visé doit placer son bac roulant à l'endroit et de la façon indiqués par le fonctionnaire désigné. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

18. Mauvais positionnement du bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières résiduelles si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

En cas de difficulté d'accès à un bac roulant, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte au moment prévu pour celle-ci.

Le fonctionnaire désigné peut modifier tout positionnement et tout point d'enlèvement pour des raisons d'hygiène publique, de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison nuisant au fonctionnement du service de collecte, à sa seule discrétion.

19. Poids d'un bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières résiduelles lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

20. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de bacs roulants pour la collecte doit les placer en bordure de la route pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de la route avant 19 heures la veille du jour de la collecte de son immeuble.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants disposés pour leur collecte après celle-ci le jour de la collecte et les remiser par la suite.

Malgré ce qui précède, les bacs roulants des immeubles situés dans la zone du centre-ville de Granby selon la carte en annexe B doivent être retirés avant midi le jour de la collecte.

Cette obligation existe sauf si la collecte de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

21. Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété, entre 6 heures et 19 heures, pour procéder à la collecte dans un conteneur ou lorsque le point d'enlèvement du bac roulant est sur le terrain de l'immeuble.

Sous-Section 2.2. Conteneurs

22. Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants :

- a. Les immeubles municipaux;
- b. Les immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et plus;
- c. Les ensembles d'immeubles résidentiels et projets d'ensemble totalisant, autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation, 6 unités d'occupation ou plus;
- d. Les immeubles ICI (pour les matières recyclables seulement).

Pour bénéficier du service de collecte par conteneur, tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit déposer une demande écrite à la MRC et doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Les conteneurs autorisés par la MRC sont d'un volume de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes.

Le fonctionnaire désigné détermine le nombre et le volume minimal et maximal de conteneurs selon l'annexe A.

23. Conteneur régulier fourni par la MRC

La MRC fournit un conteneur régulier aux immeubles dont le volume généré le justifie. Ce conteneur demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

24. Conteneur régulier fourni par le propriétaire de l'immeuble

Un conteneur régulier fourni par le propriétaire de l'immeuble est autorisé si les exigences suivantes sont respectées :

- a. L'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b. Le conteneur pour les ordures comporte en façade l'inscription « Déchets » ou « Ordures » ou un pictogramme de poubelle identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue et brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières organiques n'est permis;

- c. Le conteneur pour les matières recyclables comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » ou « Recyclage » ou un ruban de Möbius identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs gris anthracite et brune associées respectivement aux collectes des ordures et de matières organiques n'est permis.
- d. Le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

L'installation et l'entretien de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le conteneur qu'il fournit est accessible, qu'il respecte l'ensemble des exigences prévues au présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche la levée.

La MRC ou son fournisseur de services ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de l'usure normale du conteneur. Le propriétaire est seul responsable des risques de dommages corporels et matériels qui pourraient survenir de la manipulation ou de l'utilisation du conteneur.

25. Conteneur semi-enfoui autorisé

Un conteneur semi-enfoui installé dans un immeuble desservi est autorisé si les exigences suivantes sont respectées :

- a. L'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b. Le conteneur d'ordures comporte en façade l'inscription « Déchets » ou « Ordures » ou un pictogramme de poubelle identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue et brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières organiques n'est permis;
- c. Le conteneur de matières recyclables comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » ou « Recyclage » ou un ruban de Möbius identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs gris anthracite et brune associées respectivement aux collectes d'ordures ménagères et de matières organiques n'est permis;
- d. Le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble qu'il dessert. L'installation et l'entretien de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des exigences au présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche la levée.

La MRC ou son fournisseur de services ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de l'usure normale du conteneur semi-enfoui. Le propriétaire est seul responsable des risques de dommages corporels et matériels qui pourraient survenir de la manipulation ou de l'utilisation du conteneur semi-enfoui.

26. Accès au conteneur et aménagement

La MRC procède à la levée du conteneur si les exigences suivantes sont respectées :

- a. Le conteneur est déposé sur un emplacement qui lui est réservé composé d'une surface plane en béton, en asphalte ou gravier d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres (pour les conteneurs réguliers seulement);
- b. L'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage de diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet;
- c. L'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur est en ligne droite afin de faciliter les manœuvres de services et est conçue pour la circulation des véhicules lourds.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le point d'enlèvement du conteneur et son accès, incluant une aire de dégagement suffisante aux opérations de collecte, soit maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets) en tout temps.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte au moment prévu pour celle-ci.

27. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment

Tout propriétaire dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte désignée par la MRC.

28. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur régulier ailleurs qu'au point d'enlèvement déterminé en vertu du présent règlement. Dans l'éventualité où un conteneur régulier doit être relocalisé pour libérer temporairement l'espace occupé par ledit conteneur ou pour définir un nouvel emplacement, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur régulier fourni par la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur régulier fourni par la MRC à l'immeuble auquel il a été assigné.

29. Entretien, réparation et remplacement d'un conteneur

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par conteneur doit maintenir ce conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, voir à ce que le couvercle soit rabattu en tout temps afin d'éviter les infiltrations de pluie et de neige et afin que le conteneur ne laisse pas échapper des mauvaises odeurs et des matières résiduelles.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le conteneur est endommagé ou si le conteneur doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou occupant constate que son conteneur régulier fourni par la MRC a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration.

30. Identification d'un conteneur et affichage

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un conteneur.

Il est défendu à toute personne d'apposer, écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher un affichage sur un conteneur, à moins d'en être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné.

31. Abri

Tout propriétaire d'un immeuble muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état.

Tout propriétaire dont le conteneur est à l'intérieur d'un abri doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte désignée par la MRC.

32. Dépôts nuisant à la levée du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles à côté du conteneur ou de placer tout objet, à l'intérieur ou sur le conteneur, de façon à empêcher la levée du conteneur ou de façon à ce que des matières résiduelles tombent au sol lors de la levée du conteneur.

33. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser un conteneur ou de fouiller dans un conteneur.

SECTION 3. COLLECTE DES ORDURES

34. Immeubles desservis

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des ordures.

Les immeubles desservis par le service de collecte des ordures de la MRC sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles municipaux.

35. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des ordures, de manière non limitative :

- a. Des résidus domestiques dangereux;
- b. Des produits électroniques;
- c. Des matières recyclables;
- d. Des encombrants;
- e. Tout objet ou matière résiduelle dont le volume, la forme ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- f. Toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19);
- g. Des plastiques agricoles;
- h. Des résidus de la tonte du gazon et de la pelouse;
- i. Des débris provenant de construction, démolition et réparation de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, le mâchefer, le béton;
- j. Des carcasses et cadavres d'animaux de plus de 20 kilogrammes;
- k. Des pneus;
- l. Des cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- m. Et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-dessus décrites.

Sont également exclues toutes les ordures provenant des ICI. Cependant, les ICI établis à même une unité d'occupation et qui occupent moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation ne sont pas considérés comme des ICI et sont desservis à même l'unité d'occupation. Les ordures générées par ces ICI sont alors considérées être de nature résidentielle.

Il est aussi interdit à toute personne d'utiliser un conteneur ou un bac roulant pour la collecte des ordures par la MRC, aux fins de la gestion des ordures provenant d'un ICI ou d'un autre immeuble non desservi par ce service.

36. Fréquence

La collecte des ordures s'effectue aux 2 semaines, à raison de 26 collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

SECTION 4. COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

37. Immeubles desservis

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières organiques.

Les immeubles desservis par la collecte des matières organiques sont les :

- a. Immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et moins;
- b. Immeubles en copropriété résidentielle;
- c. Immeubles résidentiels de 7 unités d'occupation et plus situés sur le territoire des municipalités du canton de Shefford, de Roxton Pond, de Saint-Alphonse-de-Granby, de Sainte-Cécile-de-Milton, de Saint-Joachim-de-Shefford et de Warden;
- d. Immeubles résidentiels de 7 unités d'occupation et plus situés sur le territoire des municipalités de Granby et Waterloo en fonction du plan de desserte établi par la MRC;
- e. Immeubles ICI et immeubles municipaux en fonction du plan de desserte établi par la MRC.

Malgré ce qui précède, les immeubles dont les opérations de collecte se déroulent sur la rue Principale à Granby, entre la rue Brébeuf et la rue Mountain, sont desservis en fonction du plan de desserte établi par la MRC.

38. Immeubles desservis sur approche volontaire

Les immeubles suivants, non desservis en fonction du plan de desserte établi par la MRC, peuvent bénéficier du service de collecte des matières organiques :

- a. Les immeubles de 7 unités d'occupation et plus, autres que des copropriétés, situés sur le territoire de Granby et de Waterloo;
- b. Les immeubles ICI.

Pour bénéficier du service de collecte des matières organiques, tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit déposer une demande écrite à la MRC et doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

39. Matières organiques autorisées

Les matières organiques autorisées dans la collecte sont, de manière non limitative :

- a. Les résidus verts tels que les résidus de jardinage, les feuilles, les aiguilles de conifères, les petites branches, le gazon et les autres herbes coupées, les copeaux de bois, le bran de scie et l'écorce;
- b. Les résidus alimentaires tels que les matières végétales et animales, crues ou cuites, provenant de la préparation et de la consommation d'aliments et de boissons, les aliments périmés, les filtres à café et sachets de thé;
- c. D'autres matières telles que les papiers et cartons souillés d'aliments ou de liquide de nature alimentaire, les essuie-tout, les serviettes de table en papier, les mouchoirs et le papier à mains, la litière d'animaux domestiques et les fientes de poules urbaines.

Les matières organiques des immeubles ICI et municipaux sont acceptées dans la mesure où les résidus sont assimilables à celles provenant du milieu résidentiel telles que décrites par le présent article. Les rebuts de procédés industriels sont exclus, à moins d'une autorisation spécifique du fonctionnaire désigné.

40. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières organiques :

- a. Des matières recyclables, autres que le papier et le carton souillés par des aliments;
- b. Des résidus domestiques dangereux;
- c. Des produits électroniques;
- d. Des matériaux de construction, de rénovation et de démolition;
- e. Des plastiques agricoles;
- f. Des plantes exotiques envahissantes;
- g. Les matières suivantes : les couches et produits d'hygiène féminine, le verre et la vitre, les cotons-tiges, ouates et lingettes, les mégots de cigarette, les cendres et les briquettes de barbecue, le bois peint ou traité, les souches d'arbre, les bouchons de liège, les animaux morts, les papiers et cartons imbibés d'huile à moteur, de peinture ou de produits dangereux, la gomme à mâcher, les feuilles d'assouplissant, la roche et le gravier, toute matière plastique compostable, biodégradable, oxobiodégradable ou non;
- h. Des sacs de plastique;
- i. Des ordures.

41. Fréquence

Pour les immeubles résidentiels et municipaux, la collecte des matières organiques s'effectue à raison de 40 collectes par année, suivant les fréquences suivantes :

- a. Une collecte par semaine de la semaine comprenant le 1^{er} mai à la dernière semaine du mois de novembre inclusivement;
- b. Une collecte aux deux semaines de la semaine comprenant le 1^{er} décembre à la dernière semaine du mois d'avril inclusivement.

Pour les immeubles ICI, la collecte des matières organiques s'effectue à raison de 52 collectes par année, suivant une fréquence d'une collecte par semaine.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

SECTION 5. COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

42. Immeubles desservis

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières recyclables.

Les immeubles desservis par la collecte des matières recyclables sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles municipaux;
- c. Immeubles ICI.

43. Matières recyclables autorisées

Les matières recyclables autorisées dans la collecte sont tous les contenants, emballages et imprimés tels que définis par la *Charte des matières recyclables de la collecte sélective* de Recyc-Québec dont, de manière non limitative :

- a. Papier et carton : journaux, circulaires et revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier; livres et annuaires téléphoniques; rouleaux de carton; boîtes de carton; boîtes d'œufs; cartons de lait et de jus à pignon; contenants aseptiques (type Tetra Pak^{MD});
- b. Plastique : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager portant les numéros 1 à 5 ainsi que 7; bouchons et couvercles; sacs et pellicules d'emballage;
- c. Verre : bouteilles et pots, peu importe la couleur;
- d. Métal : papier et contenants d'aluminium; bouteilles et cannettes d'aluminium; boîtes de conserve; bouchons et couvercles.

44. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières recyclables :

- a. Des ordures;
- b. Des matières organiques;
- c. Des encombrants;
- d. Des emballages de croustilles, du papier carbone, du polystyrène (styromousse), des essuie-tout, du papier ou carton souillé d'huile ou d'aliments;
- e. De la céramique, de la porcelaine, des miroirs, des ampoules électriques et de la vitre;
- f. Des résidus domestiques dangereux;
- g. Des produits électroniques;
- h. Des matériaux de construction, rénovation et démolition;
- i. Des textiles;
- j. Des plastiques agricoles;
- k. En outre, dans le cas d'un immeuble ICI desservi :
 - i. Des emballages de produits groupés ainsi que les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport de plus d'une unité de vente en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport;
 - ii. Des rebuts de procédés industriels. Sans restreindre la généralité de cette catégorie, les retailles de plastique ou de métal ainsi que les contenants ayant servi à l'une ou l'autre des étapes de fabrication sont considérés comme des rebuts de procédés industriels.

45. Fréquence

La collecte des matières recyclables s'effectue aux deux semaines, à raison de 26 collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

SECTION 6. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

46. Immeubles desservis

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des encombrants de la MRC.

47. Inscription

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi qui désire obtenir le service de collecte des encombrants doit compléter une demande de service à l'aide du formulaire d'inscription prescrit par la MRC.

48. Dépôts interdits

Il est interdit de déposer en bordure de rue des encombrants qui n'ont pas été préalablement inscrits sur le formulaire de demande de service prévu au présent règlement.

49. Fréquence

La MRC procède à des collectes d'encombrants à 3 périodes dans l'année, soit au cours des mois de mai, juillet et octobre.

Le calendrier et les semaines désignées par secteur de collecte sont déterminés par la MRC.

50. Horaire

Le demandeur doit, lors de la semaine désignée pour la collecte des encombrants, placer les encombrants qu'il a déclarés dans sa demande de service en bordure de rue pour 6 heures le premier jour de la semaine de collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter un encombrant en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédant le premier jour de la semaine de collecte désignée.

La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout encombrant placé en retard ou non déclaré lors de la demande de service. Le cas échéant, les encombrants qui ne sont pas collectés doivent être retirés et disposés par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

51. Position des encombrants pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer tout encombrant destiné à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur le terrain adjacent à cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Tout encombrant doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant ou conteneur. Lorsque plusieurs encombrants sont présents, ceux-ci doivent être regroupés. Tout encombrant doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres encombrants ou d'autres matières non admissibles.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout encombrant si les exigences de positionnement de celui-ci ne sont pas respectées.

52. Encombrants autorisés

Les encombrants autorisés dans la collecte sont de manière non limitative :

- a. Le mobilier tel que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas, et électroménagers, à l'exception des appareils réfrigérants et de climatisation visés par l'article 53;
- b. Les toilettes et chauffe-eau;
- c. Les tapis et prélat coupés en bandes et attachés en rouleaux;
- d. Les toiles, tôles, pompes, filtres et composantes de piscines;
- e. Les parasols, les meubles extérieurs, barbecues et les outils de jardin;
- f. Les jouets pour enfants, les équipements de sport et les poussettes.

53. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants :

- a. Des matières résiduelles dans des sacs, des boîtes ou des contenants;
- b. Des pneus;
- c. Des véhicules, des embarcations et des machineries de toutes sortes;
- d. Des pièces de véhicules, d'embarcations et de machineries de toutes sortes;
- e. Des résidus domestiques dangereux;
- f. Des produits électroniques;
- g. Des résidus de construction, de rénovation et de démolition incluant les palettes;
- h. Des branches, des troncs et des souches;
- i. Des appareils réfrigérants et de climatisation tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les distributeurs d'eau, les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;
- j. Toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

SECTION 7. COLLECTE DES SURPLUS DE FEUILLES ET DE RÉSIDUS DE JARDIN

54. Immeubles desservis

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin de la MRC.

55. Sacs

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit, lors de la collecte de surplus de feuilles et de résidus de jardin aux fins de compostage, placer ses feuilles et ses résidus de jardin dans des sacs de papier compostables conçus spécialement à cette fin.

La collecte des surplus de feuilles et résidus de jardin n'est pas effectuée si ceux-ci ne sont pas placés dans des sacs de papier compostables.

56. Fréquence

La collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin a lieu trois fois par année, soit une fois au printemps et 2 fois à l'automne.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

57. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer tout sac de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue avant 6 heures le premier jour de la semaine de collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout sac de feuilles et de résidus de jardin placé en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter tout sac de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédant le premier jour de la semaine de collecte.

58. Position des sacs de feuilles et de résidus de jardin pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer tout sac de feuilles et de résidus de jardin destiné à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur le terrain adjacent à cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Tout sac de feuilles et de résidus de jardin doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant ou conteneur. Lorsque plusieurs sacs de feuilles et résidus de jardin sont présents, ceux-ci doivent être regroupés. Tout sac de feuilles ou résidus de jardin doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres sacs de feuilles et résidus de jardin ou d'autres matières non admissibles.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout sac de feuilles et de résidus de jardin si les exigences de positionnement de celui-ci ne sont pas respectées.

59. Poids d'un sac de feuilles ou de résidus de jardin

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter tout sac de feuilles et de résidus de jardin si le poids du sac excède 22 kilogrammes.

60. Surplus de feuilles et résidus de jardin autorisés

Les matières résiduelles autorisées dans la collecte des surplus de feuilles et résidus de jardin sont de manière non limitative :

- a. Les feuilles et résidus de jardin;
- b. Les petites branches, les aiguilles et retailles de conifères récoltées sur le terrain en même temps que les feuilles;
- c. Le gazon récolté lors du ramassage des feuilles ou du déchaumage printanier.

61. Surplus de feuilles et résidus de jardin non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin un ou des sacs remplis uniquement de résidus de coupe de gazon.

SECTION 8. COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

62. Immeubles desservis

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des arbres de Noël de la MRC.

63. Fréquence

La collecte des arbres de Noël a lieu 1 fois par année en janvier.

Le calendrier de la collecte est déterminé par la MRC.

64. Horaire

Tout arbre de Noël doit être placé en bordure de rue avant 6 heures le premier jour de la semaine de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter tout arbre de Noël en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédant la semaine de la collecte.

65. Position des arbres de Noël pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer tout arbre de Noël destiné à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, ou sur le terrain adjacent cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Tout arbre de Noël doit être dépouillé de toute décoration et couché sur le côté. Il ne doit pas être coincé dans la neige ou la glace.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout arbre de Noël si les exigences de positionnement de celui-ci ne sont pas respectées.

SECTION 9. COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

66. Clientèle desservie

Seuls les immeubles générant des plastiques agricoles sont desservis par le service de collecte des plastiques agricoles.

67. Inscription

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi qui désire obtenir le service de

collecte des plastiques agricoles doit compléter une demande de service auprès de la MRC.

68. Méthode et position des plastiques agricoles pour la collecte

Les plastiques agricoles doivent être placés dans des sacs de plastique transparents.

Tout sac contenant les plastiques agricoles doit être placé en bordure de la route dans l'entrée charretière ou sur le terrain adjacent à cette entrée.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les plastiques agricoles si les conditions de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

69. Matières autorisées

Seules les pellicules en polyéthylène de couleur blanche utilisées par l'ensilage sont autorisées. Elles doivent être exemptes de paille, d'excréments, de terre, de filet, de corde ou autres objets, matières résiduelles ou contaminants. Elles doivent être exemptes de tout autre type de pellicule en plastique.

Il est interdit de déposer dans tout sac utilisé pour la collecte des plastiques agricoles tout objet, matière résiduelle ou substance autre qu'un plastique agricole tel que défini à l'article 2.

70. Fréquence

La collecte des plastiques agricoles s'effectue à raison de 12 collectes par année.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

71. Horaire

Tout sac de plastiques agricoles doit être placé en bordure de la route avant 6 heures le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter tout sac de plastiques agricoles en bordure de la route avant 19 heures la veille du jour de la collecte.

SECTION 10. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

72. Application du règlement

Le conseil de la MRC nomme un ou des fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Toute personne désignée à cette fin par la MRC est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, pour laquelle la MRC agit comme poursuivant.

73. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété et si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils informatiques.

SECTION 11. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

74. Obligations de tout propriétaire ou occupant

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 12. DISPOSITIONS PÉNALES

75. Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 74 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 400,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

76. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 74 et 75, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION 13. DISPOSITIONS FINALES

77. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2022-354.

78. Entrée en vigueur et effets du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Annexe A

Nombre de contenants autorisés à la collecte par type d'immeuble

Le format des bacs roulants est exprimé en litres (l) et celui des conteneurs en verges cubes (v³).

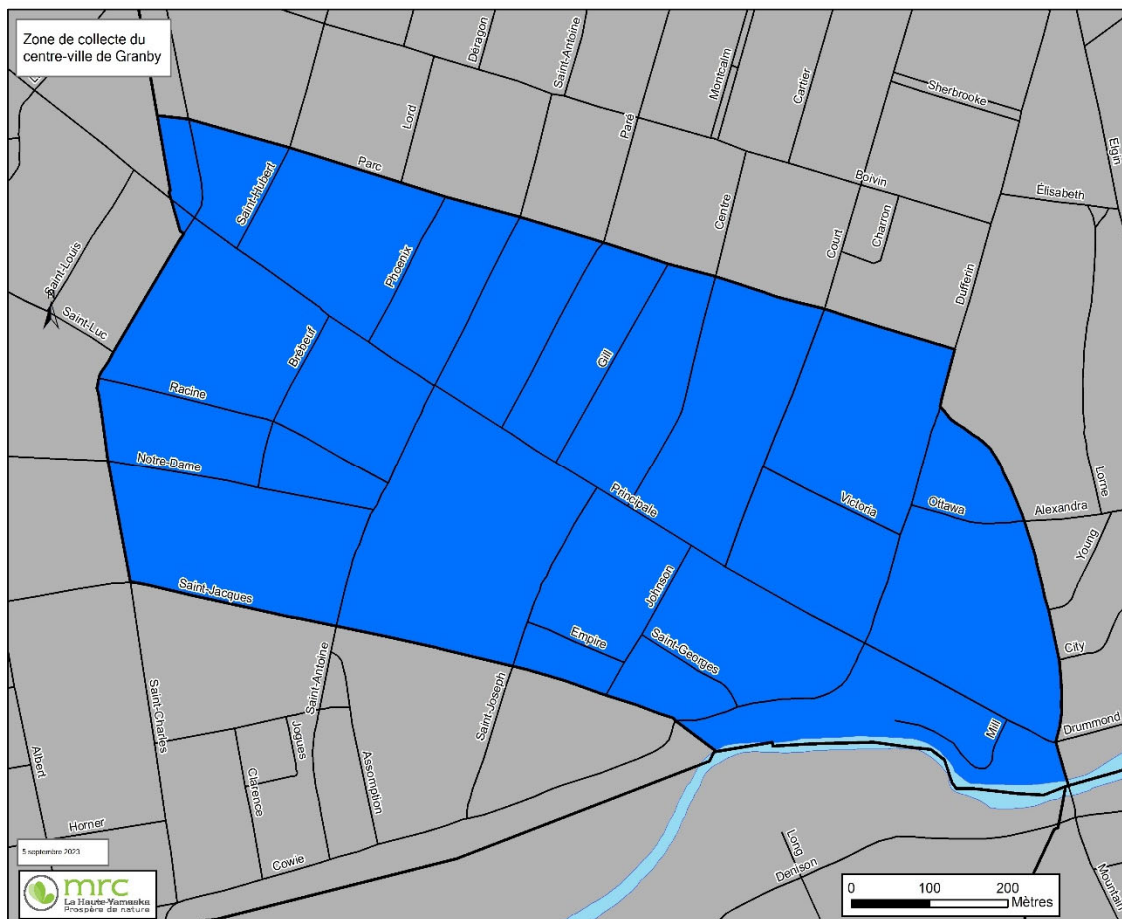
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS						
Nombre d'unités d'occupation (u.o.)	Ordures¹		Matières organiques		Matières recyclables²	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	1 x 240 l	1 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	3 x 360 l
2	1 x 240 l	2 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	4 x 360 l
3	1 x 240 l	3 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	5 x 360 l
4	1 x 240 l	4 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	6 x 360 l
5	2 x 240 l	5 x 360 l	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	7 x 360 l
6	2 x 240 l	6 x 360 l ou 1 x 4 v ³	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	8 x 360 l ou 1 x 8 v ³
7	2 x 240 l	7 x 360 l ou 1 x 4 v ³	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	9 x 360 l ou 1 x 8 v ³
8	2 x 240 l	8 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
9	3 x 240 l	9 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
10	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
11	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
12	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
13 à 16	4 x 240 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³	1 x 240 l	6 x 240 l	4 x 360 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
17 à 32	4 x 240 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 2 x 8 v ³	1 x 240 l	6 x 240 l	4 x 360 l ou 1 x 2 v ³	10 x 360 l ou 2 x 8 v ³
33 à 60	4 v ³	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	6 x 240 l	1 x 4 v ³	Selon les besoins en v ³
61 à 100	8 v ³	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	8 x 240 l	1 x 8 v ³	Selon les besoins en v ³
plus de 100	8 v ³	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 8 v ³	Selon les besoins en v ³

1 : L'article 7 du présent règlement définit les exceptions au nombre maximal d'un bac à ordures par unité d'occupation.

2 : Les immeubles résidentiels qui disposent d'un bac roulant pour matières recyclables de 240 l sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 l.

IMMEUBLES ICI ET MUNICIPAUX						
Type d'immeuble	Ordures		Matières organiques		Matières recyclables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Immeuble ICI	Aucun	Aucun	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 360 l	10 x 360 l ou 10 x 8 v ³
Immeuble municipal	Aucun	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 360 l	Selon les besoins en v ³

Annexe B
Zone de collecte du centre-ville de Granby



2023-12-494

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS CHARGÉS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-370 RELATIF AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-354 TEL QUE MODIFIÉ

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté le Règlement numéro 2023-370 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354 tel que modifié;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les personnes habilitées à appliquer ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Ginette Prieur, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de nommer les personnes titulaires des postes ci-dessous décrits à titre de fonctionnaires désignés chargés de l'application du Règlement numéro 2023-370 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354 tel que modifié, à savoir :

1. La directrice du Service de gestion des matières résiduelles;
2. La cheffe de projet, volet ordures et matières recyclables;
3. La cheffe de projet, volet matières organiques.

2023-12-495 **RÉCEPTION FINALE DES TRAVAUX – DALLE DE BÉTON À L'ÉCOCENTRE À GRANBY – CONTRAT NUMÉRO 2022/004**

ATTENDU le contrat numéro 2022/004 intervenu pour les travaux de construction d'une dalle de béton à l'écocentre à Granby;

ATTENDU que des retenues ont été prélevées sur les factures de Eurovia Québec Construction inc., afin d'assurer la période de garantie d'un an;

ATTENDU que la période de garantie est échue et que les travaux sont conformes à l'esprit du devis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de verser à l'entrepreneur Eurovia Québec Construction inc., le montant de 4 826,84 \$ plus taxes applicables, correspondant à la retenue conservée en guise de garantie des travaux.

2023-12-496 **LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2022/004 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION – DALLE DE BÉTON À L'ÉCOCENTRE À GRANBY**

ATTENDU le contrat numéro 2022/004 intervenu pour les travaux de construction d'une dalle de béton à l'écocentre à Granby;

ATTENDU que la fourniture de services est maintenant complétée et la recommandation de madame Valérie Leblanc, directrice du Service de gestion des matières résiduelles, à l'effet d'accepter la libération de la garantie d'exécution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de libérer la garantie d'exécution sous forme de cautionnement d'exécution d'un montant de 45 743,79 \$ pour le contrat numéro 2022/004 relatif aux travaux de construction d'une dalle de béton à l'écocentre à Granby de Eurovia Québec Construction inc.

2023-12-497 **AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION DE CESSION D'ACTIFS ET DE PASSIFS DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL DE LA HAUTE-YAMASKA (FIL)**

Soumis : Projet de convention de cession d'actifs et de passifs du Fonds d'investissement local de La Haute-Yamaska (FIL).

ATTENDU les souhaits exprimés lors de la dernière assemblée générale annuelle du Fonds d'investissement local de La Haute-Yamaska (FIL) tenue le 1^{er} février 2023, à l'effet d'entamer les démarches pour procéder à la dissolution du FIL;

ATTENDU que le conseil d'administration du FIL a adopté le 22 août 2023 une résolution pour procéder à la dissolution du FIL;

ATTENDU qu'avant de procéder à la dissolution du FIL, il y a lieu de convenir de la cession des actifs et des passifs du FIL, dont la cession en faveur de la MRC des contrats de prêts intervenus entre le FIL et divers bénéficiaires afin qu'ils soient gérés dans le cadre du Fonds local de solidarité (FLS) de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. De consentir à la cession de 40 % des actifs nets du FIL en faveur de la MRC afin qu'ils soient dédiés exclusivement à la capitalisation du FLS et au partage du solde des actifs nets de 60 % en parts égales entre la MRC et le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska;
2. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer le projet de convention de cession d'actifs et de passifs du FIL tel que soumis et à y effectuer toute modification mineure jugée pertinente.

2023-12-498

AUTORISATION DE SIGNATURE – ADDENDA À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS POUR LA MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER – PROJET RÉSERVE NATURELLE DE WATERLOO

ATTENDU que, dans le cadre du Fonds de développement des communautés (FDC), la MRC de La Haute-Yamaska a conclu une convention d'aide financière avec la Ville de Waterloo, dans le cadre du projet *Réserve naturelle de Waterloo*;

ATTENDU que le promoteur sollicite un prolongement de l'échéancier prévu à leur convention en raison du délai dans le processus de reconnaissance de réserve naturelle en analyse au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi qu'en raison du délai dans la réalisation des travaux de construction et de mise à niveau des sentiers;

ATTENDU que la MRC constate l'avancement des activités du promoteur et accepte de réviser la date d'échéance prévue à la convention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'autoriser le prolongement de la période de réalisation du projet *Réserve naturelle de Waterloo (numéro 010-22)*, au 31 décembre 2024;
2. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer pour et au nom de la MRC tout addenda requis pour donner plein effet à la nouvelle échéance autorisée.

2023-12-499

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2024-2025

Soumis : Document présentant les nouvelles priorités d'intervention pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Il est proposé par Mme la conseillère Ginette Prieur, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'établir les priorités d'interventions décrites ci-dessous pour l'année 2024-2025 et de les diffuser sur le site Web de la MRC et auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

DÉVELOPPEMENT ENTREPRENEURIAL

1. Poursuivre le soutien au développement de l'entrepreneuriat sous toutes ses formes;
2. Bonifier l'accompagnement des entrepreneurs et des entreprises afin d'en favoriser la croissance, la compétitivité et leur pérennité;
3. Supporter les entreprises en recherche de financement via le Fonds local d'investissement;
4. Offrir un soutien au démarrage d'entreprises innovantes avec le Fonds filières structurantes;
5. Former la clientèle scolaire aux valeurs entrepreneuriales;

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

6. Supporter le développement de projets d'infrastructures touristiques;
7. Soutenir le développement du réseau cyclable;
8. Développer le réseau des Haltes gourmandes et les marchés publics;
9. Déployer la vision et soutenir le développement touristique sur une base MRC;

PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10. Mettre en œuvre les activités prévues à l'an 5 du Plan de développement de la zone agricole;
11. Appuyer le concours *Cultivez votre côté sauvage*;
12. Promouvoir les services du réseau ARTERRE;
13. Mettre en place des chantiers de réflexion dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement;
14. Soutenir le service d'aide à la recherche de logement de l'Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville;

ATTRACTIVITÉ DE MAIN-D'ŒUVRE

15. Promouvoir la Haute-Yamaska comme terre d'accueil des jeunes;

MOBILISATION ET DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

16. Soutenir le développement d'un milieu de vie de qualité pour les communautés;
17. Participer à la mobilisation des communautés rurales;
18. Soutenir la concertation en environnement;

TRANSPORT

19. Soutenir le développement du transport collectif à l'échelle de la MRC;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

20. Assurer une veille quant aux opportunités d'établir de nouvelles ententes sectorielles de développement local et régional avec le gouvernement;

21. Participer à la mise en œuvre des ententes sectorielles déjà conclues;
22. Poursuivre notre intégration à la région administrative de l'Estrie et participer aux projets régionaux;

IMMIGRATION

23. Soutenir l'offre d'accueil auprès de la population immigrante;

PATRIMOINE ET CULTURE

24. Favoriser le maintien de la conservation du patrimoine.

2023-12-500

BUDGET 2024-2025 DU PLAN D'ACTION DU RÉSEAU DES HALTES GOURMANDES EN HAUTE-YAMASKA

Soumis : Plan d'action triennal avec proposition de budget pour les années 2024 et 2025.

ATTENDU que la MRC souhaite continuer à mettre en œuvre un nouveau plan d'action triennal 2023-2025 pour poursuivre le développement du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska;

ATTENDU les investissements, la reconnaissance et la crédibilité acquise depuis la mise en place du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska au cours des six dernières années;

ATTENDU qu'avec ses 53 membres, en plus de plusieurs nouvelles sollicitations, le Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska permet de couvrir et positionner une grande partie du territoire de la MRC;

ATTENDU les impacts économiques et touristiques du projet;

ATTENDU que dans le cadre de l'application de son Plan de développement de la zone agricole 2020-2024, la MRC de La Haute-Yamaska a convenu de :

- a) Renouveler le plan d'action triennal du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska;
- b) Maintenir l'accompagnement et la préparation des entreprises qui se tournent vers l'agrotourisme;

ATTENDU qu'afin de réaliser le plein potentiel du plan d'action, la MRC doit collaborer et mandater Commerce Tourisme Granby région pour la réalisation de certaines actions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de mettre en place le plan d'action triennal du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska avec budget pour les années 2024-2025.

2023-12-501

OCTROI D'UN CONTRAT À CHEF OLI INC. POUR L'ORGANISATION ET LA TENUE D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES ET DE VISIBILITÉ POUR LE RÉSEAU DES HALTES GOURMANDES EN HAUTE-YAMASKA

Soumise : Offre de services de – Chef Oli inc.

ATTENDU que Chef Oli inc. soumet une offre de services au montant de 5 000 \$, plus les taxes applicables, pour l'organisation et la tenue d'activités promotionnelles et de visibilité pour le Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska;

ATTENDU que le projet permet de mettre en valeur le Réseau des Haltes gourmandes et ses entreprises membres;

ATTENDU que le projet stimulera la fréquentation du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska et aura des retombées économiques sur l'ensemble du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par Mme la conseillère Ginette Prieur et résolu unanimement :

1. D'accepter l'offre de services de Chef Oli inc. telle que soumise au montant de 5 000 \$, plus les taxes applicables;
2. D'assumer cette dépense à même le Fonds régions et ruralité volet 2.

2023-12-502

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2023-06-253 – MODIFICATION À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 4.3 DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF

ATTENDU que par sa résolution numéro 2023-06-253, la MRC de La Haute-Yamaska demande au ministère du Transport et de la Mobilité durable une aide financière en vue de réaliser une étude visant à améliorer son service de transport collectif actuel en y intégrant un service de transport adapté;

ATTENDU qu'après une nouvelle estimation des sommes requises pour l'étude, il y aurait lieu de modifier le montant d'aide financière demandé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2023-06-253 :

1. En remplaçant, au paragraphe 1. de la résolution, le montant de « 90 000 \$ » par celui de « 94 500 \$ »;
2. En remplaçant, au paragraphe 2. de la résolution, le montant de « 30 000 \$ » par celui de « 31 500 \$ ».

2023-12-503

AUTORISATION DE SIGNATURE – ADDENDA NUMÉRO 2 À L'ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION, LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2023

Soumis : Projet d'addenda numéro 2 à l'entente relative à l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2023.

ATTENDU l'entente conclue avec Transport adapté pour nous inc., pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2023;

ATTENDU les modalités 2022-2025 du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC), volet II - Aide financière au transport collectif régional du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU que par sa résolution numéro 2023-09-357, la MRC de La Haute-Yamaska a déposé une demande révisée d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour les années 2023 et 2024 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

ATTENDU qu'il est requis de modifier en conséquence la clause relative au budget dans l'entente conclue avec Transport adapté pour nous inc., pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Robert Riel, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'accepter le projet d'addenda 2 tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer ce document, pour et au nom de la MRC et à effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2023-12-504 RATIFICATION D'EMBAUCHE AU POSTE DE GÉOMATICIENNE

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de ratifier l'embauche de Mme Lina Lorena Perdomo Lopez au poste de géomaticienne à compter du 11 décembre 2023, et ce, selon les conditions émises au rapport ADM2023-34.

2023-12-505 FIN DE PROBATION DE L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET RÉCEPTIONNISTE

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de mettre fin à la probation de Mme Magali Xifra au poste d'adjointe administrative et réceptionniste en date du 29 novembre 2023.

2023-12-506 APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

Fournisseur	Description	Coût
-------------	-------------	------

**RATIFICATION
D'ACHATS :**

Partie 1 du budget (ensemble) :

Atelier JL-Tech inc.	Toiture pour couvrir la boîte d'avis public située à l'extérieur	468,23 \$ ¹
----------------------	--	------------------------

Fournisseur	Description	Coût
Groupe de géomatique Azimut	Modification de GOREquête pour la collecte d'encombrants	344,93 \$ ²
Bistro Kapzak	Conception du cocktail d'accueil pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	200,00 \$
Brasserie La Ferme	Bière pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	600,15 \$
Buropro Citation	Un classeur deux tiroirs à une serrure et une huche	2 626,24 \$ ¹
Cidrerie Milton	Cidre pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	93,12 \$
Druide informatique	Renouvellement programme de maintenance annuelle pour Antidote	611,67 \$
Formax Formation Motivation inc.	Conférence de M François William Coteau le 13 décembre 2023 dans le cadre du chantier de réflexion	4 728,51 \$
FQM Services, coopérative de solidarité	Modifier l'entité pour COGEMRHY et ajout de deux modules dans CIM	798,50 \$ ³
ited	Renouvellement annuel de 6 licences Adobe Acrobat Pro	3 000,09 \$
La Bouchère	Traiteur pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	4 844,46 \$
L'école du 3e rang, vignoble et cidrerie	Vin pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	480,00 \$
Les Porte-Paroles	Biscuits messagers pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	431,16 \$
Livraison indépendante	Livraison des calendriers des collectes dans les municipalités	224,20 \$
Locaplus	Location de tables, nappes, bar, assiettes, verres et pichets pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	1 565,77 \$
M105	Placement publicitaire pour informer les citoyens des retards de collectes du début janvier 2024	4 181,64 \$

Fournisseur	Description	Coût
Postes Canada	Livraison des calendriers de collectes	6 469,49 \$
Réseau d'experts BRH	Tests psychométriques et rétroaction pour le poste de géomaticien	2 253,51 \$
Réseau d'experts BRH	Tests psychométriques, Excel et français pour le poste de technicien en environnement au service de gestion des matières résiduelles	620,87 \$
Réseau d'experts BRH	Services d'accompagnement pour la réalisation du processus de sélection pour le poste de directeur du service de gestion des matières résiduelles et tests psychométriques pour les candidats potentiels	7 220,43 \$
S.C.E. Électrique	Modification du branchement HDMI salle rivière Yamaska	105,78 \$ ¹
Show Devant	Sonorisation, éclairage, scène et audiovisuel pour l'inauguration du centre administratif le 12 décembre 2023	3 914,90 \$
Stores OMJ inc.	Remplacement des cinq toiles du bureau 237 par des toiles opaques	1 465,93 \$ ¹
Survey Monkey	Abonnement au forfait « Avantage » d'un an pour sondages auprès de la population et de groupes ciblés dans le cadre de la révision du schéma	469,10 \$

**APPROBATION
D'ACHATS :**

Partie 1 du budget (ensemble) :

Groupe de géomatique Azimut	Banque d'heures pour soutien et modification de GOREquête GMR 2024	1 264,73 \$
Cima info inc.	Banque d'heures pour le suivi du site Web de la MRC pour 2023	1 421,09 \$
Durabac inc.	Couvercles et tiges de conteneurs pour 2024	2 299,50 \$
Durabac inc.	Déplacements de conteneurs pour 2024	2 299,50 \$
FQM Services, coopérative de solidarité (CIM)	Entretien annuel des logiciels de comptabilité municipale pour 2024	5 674,02 \$

Fournisseur	Description	Coût
Groupe Media Activis Quantik	Banque d'heures de soutien pour le site Web des Haltes gourmandes pour 2024	1 642,71 \$
Groupe Media Activis Quantik	Forfait hébergement du site Web des Haltes gourmandes pour 2024	821,35 \$
Lithium Marketing inc.	Banque d'heures pour le suivi du site Web GMR 2024	1 264,73 \$
Les Entreprises Raylobec inc.	Déplacements de bacs et de conteneurs pour 2024	2 299,50 \$
Ville de Granby	Honoraire professionnel accompagnement nouveau centre administratif pour 2024	10 627,47 \$
Commerce Tourisme Granby & région	Étude de gouvernance - cuisine commerciale partagée	2 500,00 \$ ⁴

Partie 2 du budget (évaluation, diffusion matrice, sécurité publique) :

Groupe de géomatique Azimut	Entretien et frais d'utilisation annuels : GOcadastre, GOrôle, GOconvMAMM, GMatrice, GOdossier	14 536,41 \$
Groupe de géomatique Azimut	Abonnement annuel GOnet - Intranet et Internet	27 035,15 \$
Groupe de géomatique Azimut	Banque de 5 heures de soutien technique	718,59 \$
PG solutions inc.	Entretien et soutien annuel - suite logicielle AC évaluation pour 2024	38 661,50 \$

TOTAL: 160 784,89 \$

Note 1 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire du poste budgétaire « surplus affecté -siège social »

Note 2 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire du poste budgétaire « GMR - administration et informatique » vers « GMR - honoraires professionnels autres »

Note 3 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire du poste budgétaire « surplus affecté –écocentres »

Note 4 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu d'assumer cette dépense à même le Fonds régions et ruralité volet 2.

2023-12-507 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-12 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long récitée.

Note : DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-303 ET 2022-356 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions des règlements numéro 2017-303 et 2022-356 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

2023-12-508 NOMINATION D'ADMINISTRATEURS AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CYCLISTE DRUMMOND-FOSTER (A.C.D.F.) INC.

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de nommer M. Philip Tétrault et M. Éric de la Sablonnière comme administrateurs de l'Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc. pour l'année 2024.

2023-12-509 ADHÉSION ET NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE HAUTE-YAMASKA

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du préfet, M. Paul Sarrazin, et du directeur général et greffier-trésorier, M. Jean Hogue, comme membres de la Chambre de commerce et de l'industrie Haute-Yamaska et région pour l'année 2024.

2023-12-510 ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU CONSEIL MONTÉRÉGIEN DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (CULTURE MONTÉRÉGIE)

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion au Conseil montérégien de la culture et des communications (Culture Montérégie) pour l'année 2024 et de nommer Mme Julie Bourdon comme déléguée de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2023-12-511 ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ESTRIE

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion au Conseil régional de l'environnement de l'Estrie pour l'année 2024 et de nommer le préfet, M. Paul Sarrazin, comme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2023-12-512 **ADHÉSION ET NOMINATION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2024 et de nommer le préfet, M. Paul Sarrazin, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean Hogue, pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2023-12-513 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska pour l'année 2024 et de nommer M. René Beauregard comme représentant de la MRC de La Haute-Yamaska et de nommer M. Paul Sarrazin, à titre de représentant substitut.

2023-12-514 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS D'ESPACE MUNI**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à Espace MUNI pour l'année 2024 et de nommer M. René Beauregard comme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska et de nommer le préfet, M. Paul Sarrazin, à titre de délégué substitut.

2023-12-515 **NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA TABLE DES MRC DE L'ESTRIE**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de nommer le préfet, M. Paul Sarrazin et de nommer Mme Julie Bourdon, pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de la Table des MRC de l'Estrie pour l'année 2024.

2023-12-516 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA TABLE D'HARMONISATION DU PARC NATIONAL DE LA YAMASKA**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de nommer M. Éric Chagnon pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de la Table d'harmonisation du Parc national de la Yamaska pour l'année 2024.

2023-12-517 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA TABLE DE DÉVELOPPEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de nommer le préfet, M. Paul Sarrazin et le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean Hogue, pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de la Table de développement de la Haute-Yamaska pour l'année 2024.

2023-12-518 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du directeur général et greffier-trésorier à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec pour l'année 2024.

2023-12-519 **COTISATION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la directrice du Service des affaires juridiques, du greffe et des archives, du greffier ainsi que du contrôleur financier à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec pour l'année 2024.

2023-12-520 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES ÉVALUATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du directeur du Service d'évaluation à l'Association des évaluateurs municipaux du Québec pour l'année 2024.

2023-12-521 **COTISATIONS À L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion des deux coordonnateurs à l'aménagement du territoire à l'Association des aménagistes régionaux du Québec pour l'année 2024.

2023-12-522 **COTISATION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSOCIATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la directrice du Service de gestion des matières résiduelles à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles pour l'année 2024 et de la nommer comme représentante de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2023-12-523 **COTISATION À L'ASSOCIATION DE LA GÉOMATIQUE MUNICIPALE DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du poste de géomaticien à l'Association de la géomatique municipale du Québec pour l'année 2024.

2023-12-524 **COTISATION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du directeur du Service de planification du territoire et de la coordonnatrice aux cours d'eau à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec pour l'année 2024 et de nommer

la coordonnatrice aux cours d'eau comme représentante de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2023-12-525 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la coordonnatrice aux communications à l'Association des communicateurs municipaux du Québec pour l'année 2024.

2023-12-526 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du responsable de la gestion documentaire à l'Association des archivistes du Québec pour l'année 2024.

2023-12-527 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE GÉOMONT**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à titre de membre partenaire auprès de Géomont pour l'année 2024 et de nommer le directeur au Service de la planification du territoire et le géomaticien comme délégués de la MRC de La Haute-Yamaska.

2023-12-528 **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE MONTÉRÉGIE ÉCONOMIQUE**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de confirmer la désignation de M. Patrick St-Laurent à titre de représentant de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de Montérégie Économique pour l'année 2024.

2023-12-529 **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX TABLES RÉGIONALES DU VÉLO DE L'ESTRIE ET DE LA MONTEREGIE**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de désigner Mme Annie Turcot, directrice générale de la Corporation d'aménagement récréo-touristique de La Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y.) inc., à titre de représentante de la MRC à la Table régionale du vélo de l'Estrie ainsi que celle de la Montérégie pour l'année 2024.

2023-12-530 **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE EN TRANSPORT COLLECTIF**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de désigner M. Simon Lajeunesse, directeur du Service de planification du territoire, à titre de représentant de la MRC à la Table de concertation régionale du transport collectif pour l'année 2024.

2023-12-531 **COTISATION À L'ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES AGRÉÉS**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la directrice adjointe des Services administratifs et des ressources humaines à l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés pour l'année 2024.

2023-12-532 **ABONNEMENT À QUÉBEC MUNICIPAL**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'abonnement à Québec Municipal pour l'année 2024.

2023-12-533 **ABONNEMENT AU RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE (JAGUAR MÉDIA INC.)**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de renouveler l'abonnement au Réseau d'Information Municipale du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

2023-12-534 **ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'au Carrefour du capital humain pour l'année 2024.

2023-12-535 **ADJUDICATION DU CONTRAT D'ASSURANCES GÉNÉRALES POUR 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Robert Riel, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'accepter la proposition du Fonds d'assurance des municipalités du Québec en date du 25 septembre 2023 pour le renouvellement des assurances générales 2024 de la MRC de La Haute-Yamaska, et comprenant les protections suivantes :

1.	Bâtiments et contenu de bureau et assurances des systèmes informatiques (limite 18 069 930 \$, franchise 2 500 \$)	9 375 \$
	Bâtiments et contenu écocentres (2 309 280 \$, franchise 2 500 \$)	10 338 \$
	Bâtiments et contenu CARTHY (220 680 \$, franchise 2 500 \$)	361 \$
	Assurance biens spécifiés (équipement audiovisuel, canons, portables, maison ToutRisque, mascotte, simulateur incendie, bacs roulants entreposés dans les municipalités, vélo électriques) (limite 199 349 \$, franchise 1 000 \$)	858 \$
	Équipements d'entrepreneurs – (rétrocaveuse, machine à polystyrène et autres équipements) (limite 333 071 \$, franchise 1 000 \$)	1 433 \$
2.	Responsabilité civile MRC (2 000 000 \$, franchise pour dommages matériels 500 \$)	11 329 \$
3.	Responsabilité civile COGEMRHY (2 000 000 \$, franchise pour dommages matériels 500 \$)	13 881 \$

4.	Responsabilité civile CARTHY (2 000 000 \$, franchise pour dommages matériels 500 \$)	8 602 \$
5.	Responsabilité civile Entrepreneuriat Haute-Yamaska (2 000 000 \$, franchise pour dommages matériels 500 \$)	751 \$
6.	Cyberrisques – option B	4 566 \$
7.	Responsabilité municipale MRC (1 000 000 \$/2 000 000 \$, franchise 1 000 \$)	15 463 \$
8.	Responsabilité municipale COGEMRHY + deux écocentres (1 000 000 \$/2 000 000 \$, franchise 1 000 \$)	2 407 \$
9.	Responsabilité municipale CARTHY (1 000 000 \$/2 000 000 \$, franchise 1 000 \$)	2 092 \$
10.	Responsabilité municipale Entrepreneuriat Haute-Yamaska (1 000 000 \$/2 000 000 \$, franchise 1 000 \$)	697 \$
11.	Avenant Loi C-21	1 050 \$
12.	Responsabilité civile complémentaire de 5 000 000 \$ + Umbrella de 3 000 000 \$	6 768 \$
13.	Fidélité des employés (fidélité 10 000 \$, vol d'argent 1 000 \$, aucune franchise)	181 \$
14.	Assurance automobile MRC (chapitres A, B2 et B3 2 000 000 \$, franchise 500 \$)	1 170 \$
15.	Assurance automobile COGEMRHY (chapitres A, B2 et B3 2 000 000 \$, franchise 500 \$)	390 \$
16.	Assurance automobile CARTHY (chapitres A, B2 et B3 2 000 000 \$, franchise 500 \$)	780 \$
17.	Assurance pour une remorque COGEMRHY	206 \$
18.	Assurance pour une remorque CARTHY	195 \$
19.	Assurance bris des machines MRC, COGEMRHY, CARTHY	4 893 \$
20.	Assurance responsabilité environnementale – COGEMRHY (franchise 5 000 \$, limite de nettoyage à 500 000 \$)	9 960 \$
21.	Assurance des véhicules aériens non habités (UAV-Drones) à usage professionnel (2 000 000 \$, franchise 1 000 \$)	1 522 \$
	TOTAL	109 268 \$

plus taxes applicables

Il est également résolu unanimement de répartir les primes d'assurances pour l'année 2024 selon les modalités suivantes :

Primes payables par le service d'évaluation :

- 2.6 % de la prime relative au bâtiment, contenu de bureau, informatiques, biens spécifiques, cyberrisques, responsabilité civile et municipale soit 1 399 \$ plus taxes applicables;
- La prime relative au véhicule du service d'évaluation, soit 390 \$ plus taxes applicables;

Primes payables par l'ensemble des municipalités :

- Le solde de la prime, soit 107 479 \$ plus taxes applicables.

Il est également résolu unanimement de facturer à COGEMRHY :

1. La totalité de la prime bâtiment et contenu des écocentres, soit 10 338 \$ plus les taxes applicables;
2. La portion de la prime relative aux équipements d'entrepreneur de COGEMRHY, soit 1 379 \$ plus les taxes applicables;
3. La totalité de la prime responsabilité civile – écocentres, soit 13 881 \$ plus les taxes applicables;
4. La totalité de la prime responsabilité municipale – écocentres, soit 2 407 \$ plus les taxes applicables;
5. La totalité des primes relatives à la camionnette, soit 390 \$ plus les taxes applicables;
6. La totalité de la prime relative à la remorque, soit 206 \$ plus les taxes applicables;
7. La portion de la prime relative aux bris des machines pour COGEMRHY, soit 549 \$ plus les taxes applicables;
8. La totalité de la prime responsabilité environnementale – écocentres, soit 9 960 \$ plus les taxes applicables;
9. Toutes factures additionnelles émises suite à un réajustement des valeurs ou des protections.

Advenant que la MRC reçoive ultérieurement des crédits pour les primes attribuées à COGEMRHY, ceux-ci seront retournés à l'organisme.

Il est également résolu unanimement de facturer à CARTHY :

1. La totalité de la prime bâtiment et contenu CARTHY, soit 361 \$ plus les taxes applicables;
2. La portion de la prime biens spécifiés pour CARTHY, soit 18 \$ plus les taxes applicables
3. La portion de la prime relative aux équipements d'entrepreneurs de CARTHY, soit 54 \$ plus les taxes applicables;
4. La totalité de la prime responsabilité civile – CARTHY, soit 8 602 \$ plus les taxes applicables;
5. La totalité de la prime responsabilité municipale – CARTHY, soit 2 092 \$ plus les taxes applicables;
6. La totalité des primes relatives aux véhicules de CARTHY, soit 780 \$ plus les taxes applicables;
7. La totalité de la prime relative à la remorque, soit 195 \$ plus les taxes applicables;
8. La portion de la prime bris des machines pour CARTHY, soit 52 \$ plus les taxes applicables;

9. Toutes factures additionnelles émises suite à un réajustement des valeurs ou des protections.

Advenant que la MRC reçoive ultérieurement des crédits pour les primes attribuées à CARTHY, ceux-ci seront retournés à l'organisme.

Il est enfin résolu unanimement de facturer à Entrepreneuriat Haute-Yamaska :

1. La portion de la prime biens spécifiés pour Entrepreneuriat Haute-Yamaska, soit 54 \$ plus les taxes applicables;
2. La totalité de la prime responsabilité civile – Entrepreneuriat Haute-Yamaska, soit 751 \$ plus les taxes applicables;
3. La totalité de la prime responsabilité municipale – Entrepreneuriat Haute-Yamaska, soit 697 \$ plus les taxes applicables;
4. Toutes factures additionnelles émises suite à un réajustement des valeurs ou des protections.

Advenant que la MRC reçoive ultérieurement des crédits pour les primes attribuées à Entrepreneuriat Haute-Yamaska, ceux-ci seront retournés à l'organisme.

2023-12-536

CONTRAT AVEC FQM SERVICES, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN CYBERSÉCURITÉ

ATTENDU que la MRC La Haute-Yamaska a besoin d'être protégée à l'égard des attaques de pirates informatiques de plus en plus fréquentes, mais ne possède pas les ressources à l'interne pour répondre à son objectif de protection;

ATTENDU que FQM Services, coopérative de solidarité (ci-après « FQMS ») offre des services professionnels en matière de cybersécurité (ci-après les « Services en cybersécurité ») destinés à mettre en place une stratégie intégrée et agrégée de protection des ressources informationnelles et de soutien pour la remédiation, lesquelles comprennent :

- La surveillance, la détection, et la remédiation des points de terminaison;
- Une surveillance et le contrôle des boîtes de courriels et messageries;
- L'analyse annuelle du Dark web;
- La mise en place d'un programme de formation et de sensibilisation aux cyber-risques;

ATTENDU que les services en cybersécurité ainsi offerts par FQMS sont adaptés aux besoins des organisations municipales;

ATTENDU que la MRC La Haute-Yamaska désire retenir les services de FQMS en vue de la fourniture des services en cybersécurité;

ATTENDU qu'il est conséquemment opportun que la MRC La Haute-Yamaska conclût un contrat avec FQMS en vue de la fourniture des services en cybersécurité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2. Que la MRC La Haute-Yamaska retienne les services de FQMS relativement à la fourniture des services en cybersécurité ;
3. Qu'à cette fin, la MRC La Haute-Yamaska signe un contrat avec FQMS selon les termes et conditions contractuels usuels de FQMS, le tout sujet aux ajustements nécessaires, le cas échéant;
4. Que le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés à signer ce contrat avec FQMS ainsi que tout document pour devenir membre de FQMS;
5. Que Mme Johanne Gaouette, directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence M. Jean Hogue, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soit autorisée à transmettre tout document ou à effectuer toute formalité découlant du contrat à intervenir avec FQMS ou pour donner suite à la présente résolution;
6. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

2023-12-537

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MISE EN COMMUN ET D'OPTIMISATION DES RESSOURCES EN SOUTIEN INFORMATIQUE

Soumise : Entente intermunicipale relative à la réalisation d'une étude de mise en commun et d'optimisation des ressources en soutien informatique.

ATTENDU qu'il est opportun de réaliser une analyse approfondie en vue de valider les économies d'échelle pouvant être réalisées en regroupant et optimisant les ressources en soutien informatique des municipalités locales et celles de la MRC;

ATTENDU qu'un programme d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est disponible pour soutenir la coopération intermunicipale dans le cadre d'un projet visant la mise en commun de services ou d'activités entre municipalités locales et d'un projet visant la réalisation d'une étude de faisabilité, d'opportunité ou de diagnostics en vue de la réalisation d'un tel projet;

ATTENDU qu'advenant l'octroi de cette aide financière, les municipalités locales participantes souhaitent retenir conjointement les services professionnels d'un fournisseur de services pour faire l'inventaire des équipements et ressources informatiques, pour recenser les besoins en service de soutien informatique de chacune et de proposer différents modèles de scénarios d'optimisation des ressources de soutien informatique;

ATTENDU qu'un organisme municipal doit être mandaté par les municipalités locales participantes concernées pour réaliser le projet aux fins du programme d'aide financière et que la MRC consent à assumer ce rôle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 569 du *Code municipal du Québec* et de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Ginette Prieur, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Approuve l'entente intermunicipale telle que soumise concernant la réalisation d'une étude de mise en commun et d'optimisation des ressources en soutien informatique;
2. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer l'entente telle que soumise et y apporter toute modification mineure jugée nécessaire.

2023-12-538

DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – ÉTUDE DE MISE EN COMMUN ET D'OPTIMISATION DES RESSOURCES EN SOUTIEN INFORMATIQUE

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que les municipalités de Roxton Pond, de Saint-Alphonse-de-Granby, de Sainte-Cécile-de-Milton, de Saint-Joachim-de-Shefford, du Canton de Shefford, du Village de Warden, de la Ville de Granby et de la Ville de Waterloo désirent présenter un projet d'étude de mise en commun et d'optimisation de ressources en soutien informatique dans le cadre du programme d'aide financière précité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. S'engage à participer au projet de mise en commun et optimisation des ressources en soutien informatique et à assumer l'ensemble des coûts excédentaires à l'aide financière qui serait consentie;
2. Accepte que la MRC de La Haute-Yamaska agisse à titre d'organisme responsable du projet;
3. Autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ET advenant l'octroi de l'aide financière :

4. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC, tout projet d'entente à conclure pour donner plein effet au projet et à y apporter toute modification mineure jugée nécessaire;
5. Confirme que la participation financière dans le projet sera prise à même le « surplus non affecté – à l'ensemble ».

2023-12-539

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 99-12-383 – POLITIQUE DE CAPITALISATION DES INVESTISSEMENTS

ATTENDU l'adoption d'une politique de capitalisation des investissements par la résolution numéro 99-12-383 ayant été modifiée par la résolution numéro 2021-11-489;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Ginette Prieur, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de modifier le paragraphe 3 de la résolution numéro 99-12-383, en remplaçant le tableau au sous-paragraphe 3, par le suivant :

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	DATE D'ACQUISITION (1)	DURÉE DE VIE UTILE	MÉTHODE D'AMORTISSEMENT
INFRASTRUCTURES	Hygiène du milieu : - lieu d'enfouissement technique et incinérateurs	1.1	75 ans	Linéaire
	Aménagement de parcs publics	1.1	25 ans	Linéaire
	Aménagement de piste cyclable	1.1	25 ans	Linéaire
	Piste cyclable - Surfaçage d'origine ou resurfaçage majeur	1.1	20 ans	Linéaire
	Réseau de fibre optique	1.1	25 ans	Linéaire
	Borne de recharge	1.3	20 ans	Linéaire
BÂTIMENTS	Édifices administratifs, communautaires et administratifs	1.1	75 ans	Linéaire
	Améliorations locatives	1.1	Durée du bail incluant toute option de prolongation	Linéaire
	Autres	1.1	50 ans	Linéaire
VÉHICULES	Automobiles	1.2	30 %	Dégressif
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	Équipements et logiciels informatiques	1.3	5 ans	Linéaire
	Équipement téléphonique	1.3	5 ans	Linéaire
	Ameublement et équipement de bureau	1.3	20 ans	Linéaire
	Ameublement parc public	1.3	5 ans	Linéaire
	Autres	1.3	20 ans	Linéaire
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT DIVERS	Machinerie lourde	1.3	20 %	Dégressif
	Équipement et outillage	1.3	10 ans	Linéaire
	Conteneurs	1.3	10 ans	Linéaire
	Vélo électrique	1.3	10 ans	Linéaire
TERRAINS	Autres que faisant partie de l'infrastructure ou d'un bâtiment	1.4	Non amorti	Non amorti

2023-12-540 **CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE GRANBY INC. – AIDE FINANCIÈRE POUR LA SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Robert Riel, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC agisse à titre de partenaire financier du Centre d'action bénévole de Granby inc. pour un montant de 2 000 \$ dans le cadre de la Semaine de l'action bénévole 2024.

2023-12-541 **CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE AUX 4 VENTS INC. – AIDE FINANCIÈRE POUR LA SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le préfet suppléant René Beauregard et résolu unanimement que la MRC agisse à titre de partenaire financier du Centre d'action bénévole aux 4 vents inc. pour un montant de 2 000 \$ dans le cadre de la Semaine de l'action bénévole 2024.

2023-12-542 **DEMANDE DE PARTENARIAT POUR LE GALA AGRISTARS 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska accepte d'octroyer une aide financière de 500 \$ au Gala Agristars de la grande Montérégie prévu le 8 avril 2024 et, à cette fin, participe à titre de partenaire *Collaborateur* conformément au plan de visibilité soumis.

2023-12-543 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LEURS SUBSTITUTS POUR 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de :

1. Nommer les membres suivants au comité de sécurité publique pour l'année 2024 :
M. René Beauregard, M. Éric Chagnon, M. Pierre Fontaine, M. Marcel Gaudreau, M. Paul Sarrazin, M. Jean-Marie Lachapelle et Mme Barbara Talbot;
2. Nommer Mme Francine Vallières-Juteau comme substitut à M. René Beauregard, Mme Johanne Boisvert comme substitut à M. Éric Chagnon, M. Sylvain Hainault comme substitut à M. Pierre Fontaine, Mme Suzanne Favreau-Choinière comme substitut à M. Marcel Gaudreau, M. Pierre Brien comme substitut à M. Jean-Marie Lachapelle, Mme Ginette Prieur comme substitut à M. Paul Sarrazin et M. Serge Blanchard comme substitut à Mme Barbara Talbot.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

Note : *Avant la clôture de la séance, M. le préfet suppléant René Beauregard remercie et félicite Mme Johanne Gaouette pour ses loyaux services à titre de directrice générale et greffière-trésorière de la MRC durant plus de 40 ans. Il mentionne que les élus de la MRC peuvent se considérer privilégiés de sa présence dans leur équipe durant toutes ces années. Il lui souhaite également une excellente retraite à compter de janvier 2024.*

2023-12-544

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. le préfet suppléant René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de lever la séance à 19 h 43.

(Signé)

M. René Beauregard, préfet suppléant

(Signé)

M. Jean Hogue, directeur général
adjoint et greffier-trésorier adjoint